

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT-VALLIER
COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

Délibération du conseil municipal

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

Délibération n°2022_56

Convocation du 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Quorum : 14

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 27

Thème : PERSONNEL

Objet : frais de déplacement des agents en mission

L'an deux mil vingt-deux et le quatre du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune de SANVIGNES-LES-MINES, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude LAGRANGE, Maire.

Sont présents : M. LAGRANGE, Mme PERRIN, M. FOURRIER, M. DEFACHELLE, Mme GRANDO, Mme GILLOT, Mme CARNOT, M. DE ABREU, M. PAQUAUX, M. WACKENHEIM, Mme ZARÉBA, Mme DOUHARD, Mme FRERE, M. JATOCHA, M. LABAUNE, M. TREUILLET, Mme BRUNEL, M. LOCTIN, M. MARTIN, Mme MAES, Mme PRIET, M. ANDRÉ, Mme ROUSSEAU

Sont excusés : Mme SEVIN qui a donné pouvoir à M. LAGRANGE
M. PICHARD qui a donné pouvoir à M. DEFACHELLE
Mme RICHARD-PERROT qui a donné pouvoir à Mme PERRIN
M. GRAS qui a donné pouvoir à Mme MAES

Secrétaire de séance : Madame Marie ROUSSEAU

RAPPORT PRESENTÉ PAR : JC LAGRANGE.

Le rapporteur rappelle que les agents territoriaux et les agents contractuels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs missions pour le compte de la collectivité.

Il précise que les dispositions suivantes pourraient donc s'appliquer aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé) apprentis et collaborateurs occasionnels de la commune.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative (Sanvignes-les-Mines) et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport,
- A des indemnités de mission qui ouvrent droit selon les cas à la prise en charge d'autres frais.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé **préalablement** par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par la direction générale des services, dûment habilitée, et sur présentation de pièces justificatives.

❖ Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission :

- a) **Frais de transport :** les agents devront en priorité utiliser un véhicule de service. Néanmoins, en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service, l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service.
- Utilisation des transports en commun : remboursement sur production des justificatifs de paiement du titre de transport
 - Utilisation d'un véhicule de service : aucun remboursement
 - Utilisation du véhicule personnel : remboursement sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel n°2006-781 du 3 juillet 2006.
 - Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.
- b) **Autres frais :**
- **Frais de repas :** le taux de remboursement est fixé au réel (sur présentation de justificatif) et dans la limite de 17,50€.
 - **Frais d'hébergement :** le taux de remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € maxi dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. Toutefois, lorsque l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré :
 - Pour les nuitées dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris : 90 € maxi
 - Pour les nuitées à Paris : 120 € maxi

Toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé ou texte modificatif, sera automatiquement appliquée.

❖ Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, ou des examens professionnels :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation.

Ces frais de déplacement seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité, et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Sur proposition du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR,

- Adopte la proposition de prise en charge des frais de déplacement des agents en mission telle que formulée ci-dessus,
- Dit qu'elle sera applicable pour les déplacements effectués à compter du 1^{er}/07/2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Claude LAGRANGE.



La secrétaire de séance,

Marie ROUSSEAU.